Réf. Farde e-Assemblées : 2689406

N° OJ : **69**

Projet d'Arrêté - Conseil du 15/12/2025

Objet : Règlements taxes.- Taxe sur les parkings.- Exercices 2026 à 2032 inclus.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF);

Vu les articles 322 et 323 du CIR 92, lus conjointement avec l'article 11 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 qui confèrent à l'agent constateur des prérogatives en ce qui concerne la demande de production de preuves, notamment la demande d'obtention de données à caractère personnel relevant du Réglement général sur la protection des données (RGPD);

Vu la situation financière de la Ville,

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que la détermination tant de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les parkings accessibles au public visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la Ville doit faire face;

Considérant que l'offre de parkings génère pour la Ville des dépenses supplémentaires au niveau de la sécurité, de la gestion des déchets et de la propreté ainsi que de l'infrastructure (voirie, mobilité) sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par le produit d'une taxe;

Considérant que la Ville doit faire face à des dépenses toujours croissantes et doit, au minimum, présenter un budget des dépenses et recettes en équilibre en vertu de l'article 252 de la Nouvelle loi communale;

Considérant qu'il a été décidé précédemment d'indexer le montant de la taxe chaque année de 2,5% en vue de rencontrer ces préoccupations ; qu'une telle indexation s'avère toutefois insuffisante si elle demeure en deçà de l'indexation liée à l'évolution de l'indice santé ; qu'il convient dès lors de prévoir une indexation du montant de la taxe liée à cet indice lorsque celui-ci est à la hausse ; qu'il n'est en revanche pas opportun de prévoir que ce mécanisme d'indexation s'applique lorsque l'indice santé est à la baisse au vu des besoins financiers de la Ville ; qu'une indexation minimale de 2,5% doit être maintenue afin de préserver la capacité de la

assumer les dépenses auxquelles elle est confrontée ;

Considérant que l'envoi de courriers recommandés engendre des frais pour la Ville qu'il convient de récupérer auprès des redevables défaillants;

Considérant que l'offre de parkings a des incidences, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, en matière de mobilité; qu'un règlement-taxe peut avoir pour objectif accessoire d'encourager l'usage d'un mode de transport alternatif à l'automobile;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2026 à 2032 inclus une taxe sur les parkings accessibles au public et établis en terrain privé ou concédé par un pouvoir public.
Il faut entendre par parking tout endroit délimité où des véhicules automobiles peuvent être laissés en stationnement, contre paiement à l'exploitant des lieux.

II. REDEVABLE

Article 2 : La taxe est due par la personne qui exploite le parking au 1er janvier de l'exercice.

II.TAUX

Article 3 : La taxe est fixée à 99,00 EUR par emplacement de parking et par an.

Le taux de la taxe est adapté annuellement à l' indice santé du Royaume (base 2013) selon la formule suivante :

$$\frac{\text{taux de base x nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

Le taux de base est le taux spécifié dans le règlement-taxe. L'indice de base est l'indice d'octobre 2024.

Le nouvel indice est l'indice d'octobre de l'année précédant l' exercice d'imposition.

Si l'indexation du taux de base de la taxe obtenue par application de la formule reprise ci-dessus est inférieure à 2,5%, le taux de la taxe est indexé de 2,5 % par rapport au taux en vigueur lors de l'exercice précédent.

Après application du coefficient d'indexation, le taux est arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Article 4 : La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière.

IV. DECLARATION

Article 5 : L'Administration fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.- Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un.

Tout contribuable est, en tout état de cause, tenu de déclarer spontanément à l'Administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard à la date fixée à l'alinéa premier.

Article 6 : Toute nouvelle exploitation de parking doit être déclarée dans un délai de dix jours à compter du début de l'exploitation.

Article 7 : Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

Article 8 : L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la Ville dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.- Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

L'Administration communale procédera à l'enrôlement d'office de la taxe si, au terme de ce délai, le redevable n'a émis aucune observation qui justifie l'annulation de cette procédure.
Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :
- premier enrôlement d'office : 30 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- deuxième enrôlement d'office : 60 % du droit dû ou estimé comme tel ;
- à partir du troisième enrôlement d'office : 100 % du droit dû ou estimé comme tel.

Il n'est pas tenu compte d'un enrôlement d'office pour le calcul de la majoration lorsque la taxe a été enrôlée normalement au cours des trois exercices d'imposition qui suivent celui auquel se rapporte cet enrôlement d'office.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9 : La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10 : Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable conformément à l'article 20 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

VI. MISE EN APPLICATION

Article 11 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Le présent règlement remplace le règlement de la taxe sur les parkings adopté par le Conseil communal en séance du 23/06/2025 à dater de l'exercice d'imposition 2026.

Annexes :